

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 4 DEC. 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	ÉOLIENNES DES LIMODORES
Communes	ROCHEFORT-SUR-LA-CÔTE (52 700), ANDELOT-BLANCHEVILLE (52 700), BOLOGNE (52 310) ET VIÉVILLE (52 310)
Département	Haute-Marne
Objet de la demande	Demande d'autorisation unique
Accusé de réception du dossier	21 octobre 2016 pour la demande initiale 07 avril 2017, 05 septembre 2017 et 23 octobre 2017 pour les compléments

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement pour l'activité suivante : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. Le projet fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du Préfet de Région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article R.122-7 du Code de l'environnement).

Le Préfet de la Haute-Marne et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

La qualité du dossier est globalement satisfaisante. Sur le fond, l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du territoire et aux impacts potentiels du projet. L'étude des dangers est proportionnée aux risques présentés par les aérogénérateurs projetés. Cette étude respecte la démarche réglementaire associée à l'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'un des principaux enjeux de ce territoire est lié à la présence en partie nord-ouest de l'aire d'étude d'une zone très favorable pour le Milan royal. Toutefois, le pétitionnaire propose la mise en place d'une forte mesure de réduction des impacts, à savoir la mise en place d'un bridage ajusté des éoliennes E1 à E6 du 15 mars au 31 juillet pendant la période de reproduction du Milan royal, correspondant à un arrêt d'activité.

Concernant les enjeux associés à la préservation de la ressource en eau, l'Autorité Environnementale demande au pétitionnaire de réaliser des colorations en période de saturation du karst, celles-ci devront être effectuées entre novembre 2017 et janvier 2018 comme préconisé par l'hydrogéologue agréé.

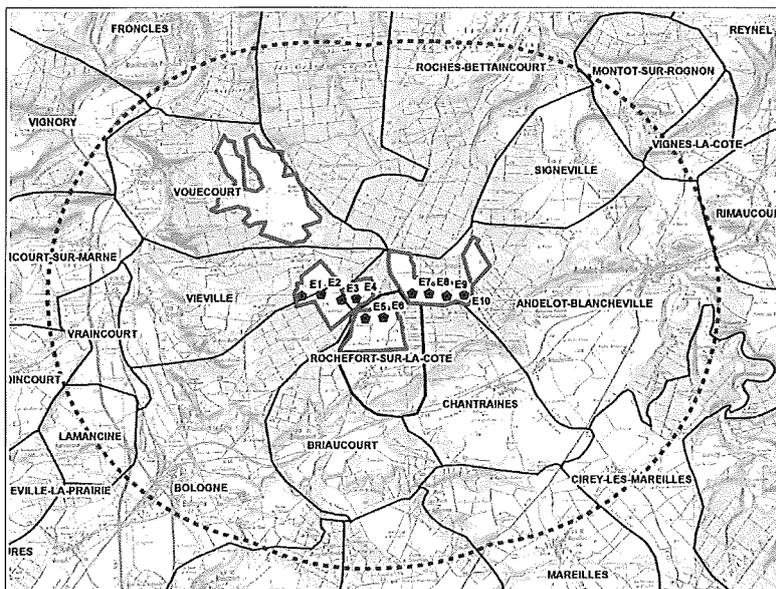
L'analyse des impacts paysagers et architecturaux est jugé satisfaisante. À la demande du service instructeur, le pétitionnaire a amendé sa demande en soignant la qualité de ses photomontages en représentant de manière explicite la localisation des éoliennes dans le paysage.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La société Éoliennes des Limodores est une société dédiée et créée par la société H₂AIR pour porter et exploiter le projet « Éoliennes des Limodores ». Le projet de parc éolien des Limodores est constitué de 10 éoliennes Vestas V110 avec un mât de 95 m, un diamètre de rotor de 110 m et une puissance nominale de 2 MW, et de 2 postes de livraison. La production annuelle du parc éolien en projet est estimée à plus de 50 000 MWh soit la consommation de plus de 12 500 foyers (hors chauffage). Le projet est situé dans le département de Haute-Marne, sur les communes d'Andelot-Blancheville, Rochefort-sur-la-Côte, Bologne et Viéville.

Le secteur est considéré comme favorable au développement éolien par le Schéma Régional Éolien (SRE) de l'ex-région Champagne-Ardenne.



2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend tous les éléments requis par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000. La démarche d'élaboration du projet et la justification des choix vis-à-vis des préoccupations d'environnement sont exposées dans le dossier.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques environnementales étudiées, allant des limites de la zone d'implantation potentielle des éoliennes (périmètre de l'étude faune-flore) à un périmètre plus large, d'un rayon de 20 km autour de cette zone (périmètre de l'étude paysagère). Ces périmètres apparaissent suffisants pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

La société Éoliennes des Limodores a déposé une demande d'autorisation unique conformément au Code de l'environnement le 21 octobre 2016, complétée les 07 avril, 05 septembre et 23 octobre 2017. En application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, la demande d'autorisation unique déposée par la société Éoliennes des Limodores tient lieu de demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, de demande de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme et de demande d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'énergie.

La commune de Rochefort-sur-la-côte ne possède pas de document d'urbanisme approuvé sur son territoire. En l'absence de tout autre document d'urbanisme approuvé sur ce territoire, le Règlement National de l'Urbanisme (RNU) s'applique. Concernant la commune d'Andelot-Blancheville, le Plan d'Occupation des

Sols est devenu caduc au 27 mars 2017. Par conséquent, les règles d'urbanisme applicables sont celles définies par le RNU. Ce document ne présente pas de dispositions contraires à l'implantation d'éoliennes.

La commune de Bologne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme. La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) sur cette commune est située principalement en zone agricole, qui autorise l'implantation d'éoliennes, et contient une petite partie de zone naturelle et forestière dans laquelle l'implantation d'éoliennes est également autorisée.

La commune de Viéville dispose d'une carte communale. La ZIP sur cette commune est implantée en zone non constructible, mais dans laquelle la demande de permis de construire pour l'implantation d'éoliennes est permise puisque ce sont des équipements collectifs.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Milieu naturel

La Zone d'Implantation Potentielle, située sur le plateau, présente une topographie peu marquée oscillant entre + 329 m et + 400 m NGF. La ZIP est composée essentiellement de cultures entourées de forêts ainsi que d'une route communale menant à une ferme : la Ferme de Heu.

Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 borde la partie nord-ouest de la zone d'implantation potentielle. Il s'agit de la ZNIEFF « Bois et pelouse de la combe, de la côte et de la vieille côte à Vouécourt ». Cette partie de la ZIP est également bordée par une ZNIEFF de type 2, le « Massif forestier de Doulaincourt, de Vouécourt, de Froncles et de Donjeux ». Le site est par ailleurs situé en bordure de deux Zones Spéciales de Conservation, à savoir la « Forêt de Doulaincourt » et le « Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt ».

Des prospections floristiques ont été effectuées entre le 20 mai et 20 juillet 2015. 242 espèces végétales ont été identifiées. Aucune espèce protégée, que ce soit au niveau régional ou national n'a été observée.

Les cultures intensives et les boisements sont les deux habitats majoritaires dans le périmètre de l'aire d'étude rapprochée. Ces habitats ne présentent pas d'enjeux particuliers. Les boisements, en effet, ne sont pas d'intérêt communautaire. Ces boisements sont cependant considérés comme des corridors écologiques à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée et sont pour cela porteurs d'enjeux modérés. Deux parcelles de prairies de fauches sont d'intérêt communautaire et sont des « sites à orchidées ». Elles présentent en conséquence des enjeux écologiques forts à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée et ne feront l'objet d'aucun aménagement temporaire ou permanent.

Concernant l'avifaune, les investigations réalisées au cours des années 2015 et 2017 ont permis de recenser les enjeux suivants :

- en période hivernale, 40 espèces sont observées (en grande partie des passereaux). En cette saison, 6 espèces d'intérêt patrimonial ont été observées dont **le Busard Saint-Martin** qui est inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux. En hiver, les effectifs avifaunistiques les plus importants ont été comptabilisés au niveau des boisements tandis que les champs ouverts sont marqués par une activité réduite et une variété pauvre des espèces hivernantes ;
- en période prénuptiale, l'observation de 13 espèces patrimoniales dont **le Milan royal** (7 individus) et **le Busard-Saint-Martin** (1 individu) a été faite ;
- en phase de nidification, 67 espèces ont été inventoriées dans l'aire d'étude. 9 espèces observées en phase de reproduction sont marquées par un niveau de patrimonialité fort : **l'Alouette lulu, le Bouvreuil pivoine, le Busard Saint-Martin, la Linotte mélodieuse, le Milan noir, la Pie-grièche écorcheur, le Pic mar, le Pic noir et le Pouillot siffleur** ;
- 56 espèces (et une espèce de Grive non déterminée) ont été observées en phase post-nuptiale. Parmi ces espèces, 11 sont jugées d'intérêt patrimonial. À cette période, les oiseaux observés qui sont marqués par les niveaux de patrimonialité les plus forts sont **la Grue cendrée** (12 individus), **le Busard Saint-Martin** (2 individus), **le Milan royal** (13 individus), **le Pic mar** (1 individu) et **le Pic noir** (1 individu)

Le principal enjeu avifaunistique de ce territoire est lié à la présence en partie Nord-ouest de l'aire d'étude d'une zone très favorable pour le Milan royal (utilisation de cette zone pour la chasse et le déplacement). Un enjeu modéré est également défini pour les habitats ouverts qui sont les zones de halte migratoire pour le **Pipit farlouse** et le terrain de chasse et de reproduction possible du **Busard Saint-Martin**. Les boisements sont classés en enjeux faibles de par la faible présence d'espèces patrimoniales dans ce type de milieu. Le **Milan royal** est l'espèce pour laquelle la sensibilité la plus forte à l'éolien est définie. Ce résultat s'explique par son enjeu fort et par le taux de collision élevé de l'espèce avec les pales des éoliennes. Le Milan royal est soumis à une sensibilité forte durant toute l'année, hormis en hiver.

Concernant les chauves-souris, trois protocoles d'écoute ultrasonore ont été mis en place : des détections ultrasoniques au sol, des détections ultrasoniques en altitude par utilisation d'un ballon captif et des écoutes en continu par utilisation de deux détecteurs. Ces investigations ont permis les constats suivants :

- en période de transit printanier, le **Pipistrelle commune** est l'espèce la plus représentée. Outre la Pipistrelle commune, l'ensemble des espèces inventoriées a exercé une activité faible sur le site. Toutefois, un niveau d'activité globalement fort a été enregistré le long des allées boisées. La présence des chiroptères est modérée le long des lisières et faible dans les champs ;
- en période de mise-bas, treize espèces de chauves-souris ont été détectées par le protocole d'écoute ultrasonique au sol. Parmi ces espèces, cinq sont d'intérêt patrimonial, comme le **Barbastelle d'Europe** qui présente un niveau d'activité modéré sur le site en période de mise-bas. L'espèce a principalement été rencontrée dans les allées forestières mais également en lisières de boisements. La Pipistrelle commune est marquée par le niveau d'activité le plus fort dans l'aire d'étude ;
- en période de transit automnal, les écoutes en continu ont permis la détection de plusieurs espèces marquées par un niveau de patrimonialité fort. Il s'agit de la Barbastelle d'Europe, du **Grand Murin**, du **Grand Rhinolophe**, du **Murin à oreilles échancrées**, du **Murin de Bechstein** et du **Petit Rhinolophe**.

De par ces investigations, des niveaux d'enjeu ont pu être caractérisés d'un point de vue spatial :

- un enjeu très fort au niveau des lisières de boisements ;
- un enjeu fort au niveau des allées boisées et des boisements ;
- un enjeu modéré au droit des milieux ouverts (cultures).

En combinant le risque d'impact (collisions, barotraumatismes, risques de perte d'habitats, dérangements) le niveau d'enjeu, la sensibilité chiroptérologique de la zone du projet s'établit à un niveau très fort au niveau des lisières, à un niveau fort pour les allées forestières et un niveau modéré pour les cultures.

Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le territoire d'étude appartient à l'ensemble paysager du Barrois. Au sein du périmètre d'étude (20 km), 3 unités paysagères sont présentes :

- le Barrois forestier et ses plateaux boisés ;
- le Barrois ouvert et ses plateaux ou plaines cultivés ;
- et la Marne barroise.

Le site du projet s'inscrit sur un plateau entre la rivière de la Marne et du Rognon, au sein de grandes clairières cultivées, la forêt recouvrant en effet très largement le plateau.

Les enjeux les plus importants sont relatifs à l'influence du projet sur les « espaces en creux » et la côte de Meuse, liés à la question des rapports d'échelle et des risques d'effets de surplomb.

Des enjeux modérés sont également identifiés concernant les vues de plateau à plateau et les vues depuis les axes routiers desservant les « espaces en creux ».

La Zone d'Implantation Potentielle se trouve en dehors de tout rayon de protection de monuments historiques (500 m). Dans un rayon de 10 km autour de la zone d'implantation potentielle, on retrouve 28 monuments inscrits, 9 monuments classés et un monument en instance de classement.

Le monument historique inscrit le plus proche est l'abbaye de Septfontaines situé à 1,56 km au sud-est de la

Z.I.P.

Il convient de souligner également la présence à proximité immédiate du projet de parc éolien de l'église de Bologne et du Château de Briaucourt, monuments historiques inscrits. Le monument historique classé le plus proche est une croix du XVI^{ème} siècle à 3,28 km de la Z.I.P.

Milieu humain

La zone d'implantation est caractérisée par une faible densité d'habitations. L'habitation la plus proche est située à plus de 1 200 m de la première éolienne.

L'environnement sonore du site projeté a fait l'objet d'une campagne de mesures sonores du 25 novembre au 6 décembre 2015. La société VENATHEC, en concertation avec H2AIR, a retenu 8 points de mesure distincts représentant les habitations susceptibles d'être les plus exposées.

Les niveaux sonores observés sont relativement faibles, compris entre 26,5 et 46 dBA en période diurne et entre 22,5 et 41,5 dBA en période nocturne.

La zone d'implantation potentielle n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage situé sur le département de la Haute-Marne. Toutefois, des périmètres de protection sont présents en bordure de la zone d'implantation potentielle.

Le projet de parc éolien est notamment situé au sein d'une servitude liée au réseau de vol à très basse altitude de l'armée de l'Air. De ce fait, la hauteur sommitale des éoliennes ne doit pas dépasser 150 m. Par ailleurs, le projet s'inscrit également dans le volume de sécurité de la base aérienne de Saint-Dizier. L'altitude sommitale des éoliennes ne devra pas dépasser 541 m. Dans le cadre de ce projet, ces servitudes sont respectées.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Les différents impacts sont identifiés et traités. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les points les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

Impact sur le milieu naturel

D'une manière générale, certaines espèces d'oiseaux sont potentiellement menacées du fait de l'implantation des éoliennes. L'implantation des éoliennes génère un impact direct associé à une mortalité par collision sur les pales et le mât et à un impact indirect associé à un dérangement des oiseaux nicheurs et non nicheurs. Au cas présent, afin de réduire les risques de collision avec les oiseaux, l'emplacement des éoliennes a été choisi en dehors du couloir principal de migration identifié au sein de Schéma Régional Eolien, excepté pour l'éolienne E1. A noter par ailleurs que les observations n'ont pas permis de mettre en évidence d'axes de migration au droit des éoliennes projetées.

Néanmoins, un impact fort associé au dérangement lié à l'activité humaine et aux travaux en période de reproduction est redouté pour certaines espèces (Alouette lulu et Bruant jaune) pendant la phase de chantier.

Concernant le Milan royal, le site se situe à proximité d'une zone de nidification (moins de 5 km). Pour cette espèce, le niveau d'impact associé à un risque de collision est considéré comme étant modéré. Ce niveau d'impact est justifié par l'observation de cette espèce en période de fauche sur des parcelles cultivées au niveau des éoliennes E1 à E6.

Les principaux impacts potentiels et connus d'un parc éolien sur les chiroptères sont le risque de collisions, la perte de terrain de chasse et l'effet barrière. L'éloignement des éoliennes par rapport aux haies et aux lisières permet de diminuer considérablement les impacts sur les espèces de chauves-souris.

Impact sur le paysage et le patrimoine

Une étude paysagère, accompagnée de photomontages, permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet depuis toutes les directions et à toutes distances dans le périmètre d'étude (58 photomontages).

L'impact visuel du projet éolien a été évalué à l'aide d'une cartographie permettant l'identification des zones d'influences visuelles du secteur d'étude.

Le projet est implanté sur un plateau agricole, entouré de forêts. Il est suffisamment éloigné de la

rupture de pente pour que le relief et la présence forestière le masquent à la vue depuis les principaux lieux de vie ou les routes les plus fréquentées.

Compte tenu de la topographie, le projet de parc éolien n'est pas visible depuis les monuments inscrits de l'Abbaye de Septfontaines et de l'église de Bologne. Concernant le Château de Briaucourt, le photomontage n°6 met en évidence une covisibilité latérale peu prégnante avec le projet de parc éolien.

D'un point de vue paysager, le projet apparaît comme posé sur le plateau interfluvial et celui-ci n'est visible que depuis certains points de vue en recul depuis le plateau du Barrois. L'impact visuel des éoliennes est largement atténué par la topographie et les masques de végétation. Ainsi, les rapports d'échelle restent favorables au paysage.

A l'échelle locale, les deux principaux impacts sont associés aux visibilitées depuis la route qui traverse la clairière de Rochefort-sur-la-Côte (RD134) et depuis le village lui-même. L'impact peut être qualifié de modéré tout en restant acceptable sur le plan paysager (absence de surplomb ou de rapport d'échelle défavorable au bâti).

Impact sur le milieu humain

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales. Une estimation du bruit particulier par simulation acoustique a été réalisée à l'aide d'un logiciel de prévision acoustique. Des risques de dépassement des niveaux d'émergence admissible existent en période nocturne à niveau des habitations de la commune de Rochefort-sur-la-Côte. Afin de se conformer à la réglementation, le porteur de projet propose un plan de bridage de son parc éolien, notamment au droit des éoliennes E2 à E6.

A la demande de l'Agence Régionale de Santé, l'avis d'un hydrogéologue agréé a été demandé compte tenu de la présence d'un périmètre de protection éloigné à proximité immédiate des éoliennes E1 à E6.

Dans son avis en date du 17 mars 2017, l'hydrogéologue agréé conclut que *« les éoliennes E1 à E6 (voire E7 à E10) s'inscrivent [...] très probablement dans le bassin d'alimentation des captages de Roôcourt-la-Côte et de Viéville qui peut être parfois karstifié et permettre une liaison rapide entre des zones de travaux (ou d'exploitation) et les sources captées. Sachant que tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines est interdit, il convient donc de lever toute incertitude quant aux interférences possibles et ce, par la réalisation de colorations. Si une liaison est démontrée (suivi des colorants sur 50 jours) entre les deux points d'injection de colorant (en E1 et E5) et les captages AEP de Roôcourt-la-Côte et/ou Viéville, la création de ces ouvrages (E1 et E5) sera interdite et le projet devra être revu dans sa globalité avec nouvel avis d'hydrogéologue agréé »*. **Dans ce contexte, l'Autorité Environnementale demande au pétitionnaire de réaliser ces colorations en période de saturation du karst, celles-ci devront être effectuées entre novembre 2017 et janvier 2018 comme préconisé par l'hydrogéologue agréé.**

Impact cumulé

La distance entre le projet du parc éolien « Eoliennes des Limodores » et les parcs éoliens en projet sur l'aire d'étude éloignée est suffisante pour éviter des effets cumulés sur la faune, flore et les habitats.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduction, compensation) et dispositif de suivi

Le pétitionnaire a choisi de localiser son projet au sein d'un secteur agricole, éloigné des habitats naturels identifiés en limite de zone d'étude. Les principales mesures proposées dans le dossier sont les suivantes :

- le commencement des travaux en dehors de la période de reproduction des espèces de l'avifaune et la mise en place d'un suivi ornithologique pendant la phase de chantier ;
- le retrait de 4 éoliennes à proximité immédiate de la zone de nidification du Milan royal ;
- l'implantation des éoliennes en dehors des territoires de reproduction de passereaux ;
- l'implantation des éoliennes en dehors des couloirs principaux de migration, excepté pour l'éolienne E1 ;
- la mise en place d'un bridage ajusté des éoliennes E1 à E6 du 15 mars au 31 juillet pendant la période de reproduction du Milan royal ;
- la suppression de l'attractivité des micro-mammifères au niveau des plates-formes des éoliennes afin de limiter le risque de collision sur les espèces de rapaces ;
- la mise en place d'un programme de suivi des populations régionales de Milan royal ;

- l'éloignement des éoliennes à plus de 200 m des haies et lisières de boisements ;
- le choix d'un gabarit d'éolienne dont la hauteur sol-pale est supérieure à 40 m ;
- l'absence d'éclairage autour des éoliennes afin de limiter l'attractivité des chauves-souris.

Ces mesures apparaissent adaptées et efficaces au regard des enjeux écologiques présentés dans le dossier.

L'impact résiduel du projet sur les continuités écologiques et sur les sites Natura 2000 proches est considéré comme nul à faible pendant les phases de travaux et d'exploitation.

Afin de vérifier le respect de la conformité réglementaire, un contrôle des niveaux sonores sera réalisé à la mise en service du parc éolien. Si des dépassements des seuils réglementaires sont observés, le pétitionnaire appliquera des mesures de bridage complémentaire des éoliennes, voire d'arrêt.

2.5. Remise en état et garanties financières

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. L'exploitant a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant actualisé et corrigé s'élève à 496 857 euros.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

A partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment les caractéristiques des zones naturelles, du paysage, du milieu humain et des infrastructures présentes, le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes à l'implantation de son projet. Deux scénarios sont exposés dans l'étude d'impact et le scénario présentant les moindres impacts a été retenu par le pétitionnaire. L'étude réalisée montre clairement comment les enjeux environnementaux et de sécurité publique ont été pris en compte dans la comparaison de ces variantes.

2.7. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

3. Étude de dangers

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés. Il s'agit notamment des points suivants :

- la présence d'installation dangereuse pouvant être à l'origine d'un phénomène dangereux ;
- l'identification des voies de communication et des réseaux publics et privés ;
- l'identification des risques naturels (foudre, vent et les conditions climatiques).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître des phénomènes dangereux jugés inacceptables au sens de la réglementation en vigueur.

Selon les données formulées par l'exploitant dans son étude de dangers, le pétitionnaire a identifié 5 phénomènes dangereux, à savoir la projection de tout ou partie d'une pale, l'effondrement de l'éolienne, les chutes d'éléments de l'éolienne, la projection de blocs de glace et la chute de glace.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets, à savoir la mise en œuvre d'un système de protection de survitesse, d'un système de protection contre la foudre, de systèmes de surveillance des dysfonctionnements électriques, des vibrations, des échauffements et températures et d'un système de détection incendie relié à une alarme transmise à un poste de contrôle.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les enjeux environnementaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet. Pour le choix du site d'implantation du parc, le pétitionnaire a cherché à minimiser l'impact de son projet sur l'environnement d'une part en évitant les zones à fort enjeu environnemental et d'autre part en proposant des mesures de réduction d'impact.

L'Autorité Environnementale demande au pétitionnaire de réaliser des colorations en période de saturation du karst, celles-ci devront être effectuées entre novembre 2017 et janvier 2018 comme préconisé par l'hydrogéologue agréé.

L'analyse des impacts paysagers et architecturaux est jugé satisfaisante. A la demande du service instructeur, le pétitionnaire a amendé sa demande en soignant la qualité de ses photomontages en représentant de manière explicite la localisation des éoliennes dans le paysage.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY